

DOCUMENTS SUR LE BAGNE DE ROCHEFORT (1806-1813)

présentés devant la Société de Littérature, Sciences et Arts

de Rochefort sur Charente

commentés par J. P. Dinand

Avant que n'ait été créé le bagne en 1766 à Rochefort, les habitants de la ville étaient tenus d'apporter leur concours, chaque fois que la construction des navires nécessitait des travaux particulièrement pénibles ou surtout lorsque leur mise à l'eau imposait le recours à des corvées de « cordelle », pour haler les bateaux jusqu'au Vergeroux. Bien que les chantiers de construction navale fussent indispensables à la survie économique de la ville, les contraintes extrêmement pénibles qu'ils imposaient étaient de moins en moins bien acceptées. Pour vaincre les résistances de la population, il avait fallu offrir des salaires suffisamment alléchants ; d'où des dépenses importantes, qui augmentaient notablement le coût global des constructions et suscitaient le mécontentement du ministre de la marine, déjà prévenu contre l'arsenal maritime de Rochefort. Pour ces raisons, on avait envisagé, dès les années 1740, le recours à la main d'œuvre des forçats, toujours disponible et surtout très peu onéreuse, comme cela se faisait à Brest et à Toulon. L'intendant de Givry avait présenté plusieurs requêtes dans ce sens mais le ministre M. de Maurepas n'avait pas acquiescé à cette demande, faute de moyens financiers suffisants pour la création d'une chiourme. En 1763 M. de l'Eguille fit au ministre M de Choiseul la même proposition. Il présenta un état comparatif des dépenses, selon que les travaux étaient effectués par des ouvriers libres ou par des condamnés. Cet argument financier emporta la décision : le 6 mai 1766, le ministre fit annoncer que « l'intention du Roi était de faire établir à Rochefort une chiourme de cinq ou six cents forçats pour servir comme à Brest et à Toulon, aux travaux du port, et suppléer de plus aux gens de liberté que l'on emploie souvent même à la cordelle, pour conduire en rivière les vaisseaux qui sont en armement. »¹ C'est donc avec satisfaction que les Rochefortais virent arriver de longues théories de forçats, enchaînés les uns aux autres, surveillés par des gardes-chiourmes : d'abord quatre cents hommes venus de Brest, dès le mois de septembre 1766, puis peu après deux cents partis de Paris.

Ainsi le bagne de Rochefort fut-il, à l'origine une institution souhaitée, ou du moins considérée comme nécessaire par les habitants comme par les instances dirigeantes de la marine. Sans doute les conditions inhumaines dans lesquelles s'effectuaient les travaux forcés et la détention ne tardèrent-elles pas à susciter l'apitoiement, et diverses mesures s'efforcèrent de les adoucir. Mais à cette époque, la nécessité et le bien fondé de la peine n'étaient jamais remis en cause, non plus que l'utilité économique du bagne. Quarante-sept ans après sa fondation, M. Millet, commissaire de la marine chargé de la police du bagne, en refaisait l'historique et dressait le tableau de la vie quotidienne des forçats, en un mémoire qu'il présentait le 25 juin 1813 devant la Société de Littérature, Sciences et Arts, future Société de Géographie de Rochefort. Compte tenu de la richesse et de la précision des infor-

¹ Cité par Viaud et Fleury, « Histoire de la ville et du port de Rochefort », H. Fleury, libraire éditeur, Rochefort 1845.

mations fournies par ce texte, il nous a paru utile de le republier dans son intégralité, ainsi que le tableau statistique qui lui faisait suite. J. P. D.

NOTES SUR LA CHIOURME DU PORT DE ROCHEFORT

Par M. Millet, commissaire de la marine, chargé de la police du bagne

(mémoire présenté devant la Société de Littérature, Sciences et Arts de Rochefort-sur-Charente le 25 juin 1813)²

Création du bagne

Monseigneur le duc de Praslin, ministre de la marine ayant représenté au Roi l'utilité d'établir une chiourme à Rochefort pour servir comme à Brest et à Toulon aux travaux du port, sa Majesté Louis XV donna des ordres le 12 septembre 1766 [sic] pour faire passer, de Brest au port de Rochefort, une chaîne composée de 400 forçats sous la conduite du sieur Prévôt, capitaine des chaînes : cette chaîne arriva le 19 octobre 1766 ; mais elle avoit été précédée par un [sic] autre provenant de la Guienne, composée de 128 hommes, qui fut remise, le 9 dudit mois, par le sieur Cassan, capitaine des chaînes du midi.

Le port de Rochefort, n'offrant aucun établissement propre à contenir des forçats, on fut obligé de les loger dans un magasin de la tonnellerie, où étoit le dépôt des futailles, dont la façade du côté du levant étoit construite en bois.

M. Ruis Embito, Intendant de justice, police et finances de la marine et des fortifications maritimes au port et département de Rochefort, confia la police et l'administration de ce nouveau bagne à M. Régnier, sous-commissaire de marine.

Un sous-côme³ de proue, quatre sous-cômes de misaine, deux sous-argousins⁴ et vingt-cinq pertuisaniers⁵ furent tirés des ports de Marseille et de Toulon, en vertu des ordres du ministre de la marine du mois d'août 1766.

Le nombre des sous-officiers et des pertuisaniers fut augmenté progressivement en raison de celui des condamnés.

² Le texte original est reproduit intégralement y compris l'orthographe parfois désuète ou fautive. Les abréviations sorties d'usage sont transcrites en clair. Les titres intermédiaires et les notes de bas de page sont ajoutés.

³ Côme = come = synonyme de comite : officier préposé à la chiourme d'une galère.

⁴ Argousin : bas officier des bagnes, chargé de la garde des forçats

⁵ Pertuisanier : 1. Anciennement, soldat armé d'une pertuisane (sorte de hallebarde à pointe plus longue, pour arrêter les efforts de la cavalerie) 2. Dans les bagnes, gardien des hommes condamnés aux fers.

Mise en place du personnel d'encadrement, de surveillance et d'administration

Les sous-argousins étoient presque toujours choisis parmi les pertuisaniers les plus intelligents ; leur nomination n'étoit ordonnée par l'Intendant que sur le bon témoignage que le commissaire de la chiourme lui rendoit de leur conduite et de leur aptitude au service. Il en étoit de même pour les nominations des autres sous-officiers.

Le 29 octobre 1766, le ministre de la marine, à qui l'on avoit fait la demande de faire passer, du port Toulon [*sic*] à celui de Rochefort, des turcs pour donner la bastonnade, décida qu'elle seroit donnée par un des forçats.

Le détail de la chiourme exigeant beaucoup d'écritures et de tracés, Monseigneur de Boynes, ministre de la marine, y affecta le 19 février 1774, un commissaire, un sous-commissaire et un commis de bureau.

Aménagement des locaux de détention

L'arrivée de plusieurs chaînes de Paris, du midi, et d'autres provinces, ayant nécessité qu'on prit un second local pour les loger, Monseigneur de Sartine, ministre de la marine, auquel on en avoit rendu compte, ordonna, le 20 mai 1776 qu'il seroit pris, pour prolonger le bague, un angrad aux affûts de l'artillerie, lequel étoit sur la même ligne que la première salle, faisant face du côté du levant à l'ancien parc d'artillerie, actuellement le chantier des nouvelles constructions. Il fut mis en état de recevoir des forçats, en 1777. Depuis cette époque, ces deux salles de force qu'on désigne, la première, sous le nom de *S^t Gilles*, et la deuxième sous celui de *S^t Antoine*, ont été continuellement ouvertes. Chacune de ses salles peut contenir 550 hommes ; mais ils sont un peu gênés.

Organisation des soins aux malades : locaux d'hospitalisation.

Depuis l'établissement du bague jusqu'en 1773, tous les forçats fiévreux, blessés, scorbutiques et autres, étoient indistinctement admis à l'hôpital de la marine, et y restoient jusqu'à parfaite guérison ; le nombre en étant devenu considérable, plusieurs d'entre eux se servant même de moyens froduleux pour s'y maintenir. M. Daubenton, Intendant de la marine à Rochefort, voulant diminuer les dépenses qu'occasionnoient les forçats par le long séjour qu'ils y faisoient, fit établir un hôpital provisoire de convalescence près de l'écluse du chenal du pont de la Cloche, dans le chantier des gournables. Tous les forçats galleux, scorbutiques légèrement blessés ainsi que ceux qui revenoient de l'hôpital ordinaire, et dont la santé n'étoit pas assez rétablie pour supporter les travaux du port, étoient admis à cet hôpital.

Monseigneur de Sartine, ministre de la marine, ayant remarqué qu'il résultoit une économie de près de six sous par jour pour chaque forçat traité à cet hôpital de préférence à l'hôpital ordinaire, en approuva la continuation par sa dépêche du 23 décembre 1774 ; il paroît même qu'il autorisa, quelques temps après, M^t Daubenton, à faire choix d'un local plus spacieux et plus aéré : car ce fut à cette époque que l'on fit bâtir la salle des convalescents qui existe aujourd'hui et qui n'étoit auparavant qu'un petit bâtiment de 40 pieds de longueur, destiné aux artifices, que l'on appeloit le *coquerond*, sur le devant duquel il y avoit, non loin de la poudrière, une petite butte pour le tir des fusils qu'on vouloit éprouver. Tous les forçats malades de l'hôpital établi dans le chantier des gournables furent évacués dans cette nouvelle salle que l'on nomma *S^t Jacques*. Au bout de quelques années, elle fut fermée, vu le peu de malades susceptibles d'y être admis et le peu de forçats qui existoient alors au bague. Elle ne fut définitivement ouverte qu'en 1784, en vertu de la dépêche de M. de Castries, ministre de la marine, du 19 septembre 1783, par laquelle il approuva, et rendit comme aux ports de Brest et de Rochefort l'arrangement qui lui avoit été proposé pour le port de Toulon relativement aux forçats invalides qui étoient entretenus à l'hôpital de la marine et que l'on fait rentrer dans

les salles du bagne. Depuis ce temps-là, les forçats invallides, valétudinaires, galleux, scorbutiques etc. ont toujours été traités dans cette salle qui peut contenir 210 convalescents.

Les soins infirmiers sont assurés par des forçats.

La difficulté qu'on éprouva à la fin de 1779, et pendant l'année suivante, de se procurer des infirmiers libres pour le service des hopitaux, vu la grande quantité de malades, décida le ministre de la marine à autoriser l'intendant à employer des forçats pour ce service : il seroit inutile de donner un aperçu de l'économie qui est résultée de cette disposition ; on n'auroit pu avoir des infirmiers libres à moins de 20 ou 30 francs par mois, tandis qu'on ne donne que 20 centimes par jour aux forçats servants.

En 1780, les maladies furent si nombreuses qu'on fut obligé, faute de place à l'hôpital de la marine, d'établir un hôpital dans une des salles du bagne : l'on fit passer à cet effet tous les forçats valides dans la salle *S^t Antoine*, et celle de *S^t Gilles* servit d'hôpital pour les forçats. Indépendamment des officiers de santé de la marine qui furent affectés à cet hôpital provisoire, il y avoit en outre un aide-chirurgien pertuisannier, et cinq aides-chirurgiens forçats avec 37 infirmiers forçats.

L'ouverture de la salle neuve située près du chantier des chaloupes, du côté de l'ouest, n'eut lieu qu'en l'an 10 (1801). Elle a vaqué a diverses époques, faute de forçats, mais depuis le mois d'octobre 1805, elle a toujours été occupée, on peut y loger 360 hommes. C'étoit autrefois un magasin aux bois de constructions.

Au mois de Brumaire an 5, 100 forçats furent détachés de la chaîne et dirigés en deux détachements sur les Sables-d'Olonne pour l'expédition d'Irlande.

Dans le courant de frimaire de la même année, 450 furent aussi dirigés sur Nantes pour le même objet.

Personnel de surveillance : les comes et les sous-comes

D'après les recherches les plus exactes que l'on a faites sur les registres qui restent des premières années de l'établissement du bagne, il paroît que ce ne fut qu'au mois de juillet 1770, que l'emploi de côme existe. Le premier côme fut un nommé Jean-Baptiste Reyson qui après sa mort, fut remplacé le 29 avril 1773 par Victor Cuzen, sous-cômite de proue à Brest, lequel passa au port de Rochefort pour y servir en qualité de côme.

Il fut nommé un 2^e côme par ordre du Roi, le 1^{er} septembre 1777 ; ce côme (Pierre Bourdon) fut affecté à la salle *S^t Antoine*.

A l'ouverture de la salle neuve, le sieur Vincent Saluce, sous-côme de proue, fut nommé à la place de côme.

Le traitement des cômes étoit de 600 francs par an. Ils avoient en outre un supplément de solde de 30 sols par jour, lorsqu'ils sortaient à la suite des forçats pour les travaux du port.

Le traitement des sous-cômes de proue étoit de 360 francs par an, celui des sous-cômes de misaine, de 240 francs. Les uns et les autres recevoient aussi un supplément de solde de 20 sols par jour à la suite des forçats de fatigue : les sous-cômes de misaine avoient en sus de leur traitement 24 onces de pain frais.

Vin, alcool, tabac : une source de revenus pour les comes et de difficultés avec les forçats

Les cômes jouissoient du droit de cantine, c'est-à-dire qu'ils étoient autorisés à vendre du vin aux forçats. Ils partagèrent, en 1784, la somme de 1192 livres 10 sols par barrique. Chaque côme avoit un tiers, et les deux sous-cômes de proue l'autre tiers. Le droit de cantine ayant été

supprimée par l'arrêté des représentans du peuple près les côtes de Brest et de Lorient, du 27 nivose an 2, le sieur Choyne, marchand de vin de cette ville, obtint (sans trop savoir comment) d'en approvisionner le bagne, et le faisoit vendre par un forçat auquel il donnoit 20 sols par barrique. Il donnoit aussi 40 sols par barrique au côme de chaque salle pour en surveiller la vente. Les cantines ou tavernes n'existent plus aujourd'hui. M. Thivend, chef d'administration de la marine, les fit supprimer le 18 avril 1812. Depuis ce temps-là, aucune liqueur spiritueuse n'entre dans le bagne : les forçats n'ont d'autre vin que celui que le gouvernement leur donne.

L'existence de cantines ou tavernes étoit un abus d'autant plus nuisible au bien du service que les forçats ayant la faculté d'avoir du vin à volonté, et à toute heure du jour, ils étoient beaucoup plus entreprenants pour leur évasion, et se portoient souvent à des excès d'insubordination qui alloient jusqu'à la révolte : je ne parlerai point des maladies que la trop grande quantité de vin leur occasionnait, ni des rixes entr'eux qui entraînoient toujours des punitions, mais il est certain que la suppression des tavernes n'a pas peu contribué au maintien du bon ordre si difficile à établir dans un bagne : indépendamment de toutes ces considérations, il en étoit une autre non moins grande qu'on ne doit pas passer sous silence. Les tavernes qui n'avoient d'autre avantage que d'enrichir le marchand de vin et quelques sous-officiers du bagne, étoient le dépôt des objets que les forçats voloient dans les arsenaux et ateliers du port.

Les sous-cômes de misaine avoient le droit de vendre du tabac aux forçats, à raison de 2 sols par livre de bénéfice. Cet abus fut aussi supprimé par l'arrêté du 27 nivose an 2.

Personnel subalterne : les argousins bénéficient du droit d'escale

Les nominations d'argousins paroissent avoir suivi celles des cômes, c'est-à-dire qu'à l'ouverture de chaque salle, il y eut un emploi d'argousin. Leur traitement étoit le même que celui des cômes, à cette différence près qu'ils n'avoient pas le supplément de solde à la suite des forçats de fatigue ; mais ils jouissoient, ainsi que les sous-argousins, du droit d'escale. Nota. On appeloit droit d'escale la faculté que ces sous-officiers avoient de déferrer, moyennant la rétribution d'un sol, les forçats qui demandoient à se promener dans les salles et dans les cours du bagne. En 1784, où la chiourme n'étoit composée que de 500 forçats, le droit d'escale leur donna la somme de 2242 livres 9 sols. Il est vrai qu'ils étoient tenus de payer sur la caisse d'escale les frais de capture des forçats évadés.

Cet abus qui nuisoit essentiellement aux travaux du port, et à la sûreté des forçats, fut également supprimé, le 27 nivose an 2.

Le traitement des sous-argousins étoit de 360 francs par an, ils avoient 30 onces de pain frais par jour.

La dénomination d'argousins et sous-argousins ayant été supprimée par l'arrêté précité, on les qualifia, pendant les années orageuses de la Révolution, de 1^{ers} et 2^{emes} surveillants.

Evolution du salaire des personnels de surveillance

Le traitement de tous les sous-officiers de la chiourme fut fixé par la loi du 25 janvier 1793. Celui des cômes fut porté à 1500 francs, celui des argousins et sous-cômes de proue à 1200 francs, celui des sous-cômes de misaine et sous-argousins à 1000 francs. Ce traitement n'a point varié dans ce port depuis cette époque.

Par délibération du conseil d'administration du 4 avril 1806, il fut accordé un supplément de paie à tous les sous-cômes d'un franc, par jour de présence aux travaux. Ce supplément, ainsi que celui d'un franc 10 centimes accordé par M. (*illisible*)renton, chef d'administration, au côme et à l'argousin de la salle neuve logeant en ville fut supprimé le 24 août 1810.

Le nombre des sous-officiers s'élève aujourd'hui à 60, dont 3 cômes, 3 argousins, 2 sous-cômes de proue, 14 sous-cômes de misaine, 18 sous-argousins & 20 ca(*illisible*); ces derniers n'ont point de traitement fixe, ils sont payés à raison de 26 sols par journées de présence à la suite des forçats.

Les gardes-pertuisaniers et leurs successeurs, les gardes-chiourmes

La compagnie des pertuisaniers se recrutoit par des enrôlements volontaires. Le 3 juin 1777, M. Prest, commissaire des arsenaux de Marseille, en dirigea 25 sous la conduite d'un sergent, le 19 août 1779, dix-sept et le 18 mai 1781, vingt-deux : il y eut aussi plusieurs enrôlements à Rochefort et à Bordeaux. Cette compagnie fut portée par dépêche ministérielle du 31 juillet 1777, à 110 hommes et leur solde qui n'étoit auparavant que de 13 livres 10 sols par mois fut fixée à 15 livres.

Les gardes-pertuisaniers furent supprimés le 27 nivose an 2, par l'arrêté des représentants du peuple près les côtes de Brest et de Lorient, dont il a déjà été parlé.

Depuis le mois de nivose an 2 jusqu'au mois de fructidor an 6, les forçats furent gardés par des détachements fournis par les troupes composant la garnison de Rochefort.

Le 11 fructidor an 6, ce service fut fait par des hommes de couleur, soldats du dépôt des colonies, sortant du détachement de l'île d'Aix. Ils étoient considérés comme journaliers et payés à 1 franc par jour. Leur solde fut portée le 1^{er} vendémiaire an 7 à 1,20 franc, et au 1^{er} novembre 1809 à 1,50 franc.

La compagnie des gardes chiourmes fut créée au mois de germinal an 11, et fit le service commun avec les soldats du dépôt des colonies : ces derniers ayant été définitivement congédiés le 15 septembre 1812 par décision ministérielle, la compagnie des gardes chiourmes est restée seule chargée de la garde des forçats.

Le recrutement de cette compagnie s'opère par enrôlement volontaire ; chaque enrôlé reçoit 40 francs, la durée de l'engagement est de trois ans.

Cette compagnie est composée aujourd'hui de 123 hommes dont un sergent-major, un premier sergent, 6 sergents et 6 caporaux. La solde du sergent-major est d'1 franc 25 centimes par jour, celle du 1^{er} sergent de 83 centimes, des sergents 75 centimes, des caporaux 60 centimes et celle des gardes-chiourmes de 50 centimes. Chaque homme reçoit 917 grammes de pain par jour.

Les gardes-chiourmes sont soumis aux mêmes règlements de police et aux mêmes lois que les autres troupes de l'Empire.

Organisation du service de santé

Il a toujours été affecté au service de santé du bagne un chirurgien de 1^{re} classe, choisi parmi les plus anciens, et un aide-chirurgien de 2^e et de 3^e classe. Les visites qu'ils sont tenus de faire ont été fixées ainsi qu'il suit par une disposition réglementaire de M. le chef d'administration du 1^{er} mai 1813.

La 1^{re} visite est faite par l'aide-chirurgien le matin dans toutes les saisons, une demi-heure au plus tard avant la sortie des condamnés pour les travaux.

La 2^e doit être faite par le chirurgien-major à huit heures et demie du matin, été comme hiver.

La 3^e est faite par l'aide-chirurgien, quand il y a un embauchage du soir, une demi heure également avant la sortie des forçats ; s'il n'y a qu'une embauchée, cette 3^e visite a lieu une demi-heure après la rentrée au bagne des forçats travailleurs.

La 4^e visite est faite par le chirurgien-major, quand il y a deux embauchées, à 3 heures de l'après-midi. Elle n'a pas lieu, lorsque les condamnés ne sortent qu'une fois pour la fatigue.

Le chirurgien-major affecté au service de santé du bagne est aussi chargé depuis quelque temps de celui du dépôt des blessés dans l'arsenal.

L'aide-chirurgien couche au bagne, et ne peut découcher sous aucun prétexte.

Une petite pharmacie est annexée à la salle des convalescents ; elle existe depuis l'établissement de cette salle.

L'habillement des forçats

L'habillement des forçats n'a pas toujours été ce qu'il est à présent. Le gilet à manches ne leur fut accordé que le 30 janvier 1778, par décision de Monseigneur de Sartine, ministre de la marine ; la culotte d'étoffe ne leur fut donnée qu'en 1780.

Chaque forçat reçoit en entrant au bagne une casaque, un gilet à manches, une culotte d'étoffe, un bonnet de laine, deux chemises, deux caleçons, une paire de bas de laine et une paire de souliers neufs. La casaque, le gilet et la culotte d'étoffe sont renouvelés tous les deux ans, les chemises, caleçons, bas et bonnet chaque année, à partir du jour de l'arrivée de chaque condamné.

A l'approche de l'hiver, il est aussi délivré aux forçats de fatigue une verreuse qui sert à les garantir du froid et de la pluie : elle est renouvelée tous les deux ans.

Un maître cordonnier de la ville est chargé de la chaussure des forçats conformément au marché qui lui a été passé par le conseil d'administration de la marine, et approuvé par le ministre. Le commissaire du bagne et les cômes des salles font souvent des visites pour s'assurer si la chaussure est bien entretenue.

Comment distinguer les forçats par leurs vêtements

Monseigneur de Castries, ministre de la marine, ordonna, le 5 janvier 1783 de diviser les forçats en quatre classes. La 1^{re} étoit composée des criminels et condamnés à vie, la 2^e de ceux condamnés à terme, la 3^e des déserteurs, contrebandiers et faux-sauniers condamnés à vie, et la 4^e de ceux de ces forçats condamnés à terme.

Chaque classe avoit des marques extérieures pour la distinguer : les criminels condamnés à vie portoient l'habit et le bonnet rouge. Ceux condamnés à terme portoient l'habit rouge et le bonnet vert.

Les faux-sauniers, contrebandiers, braconniers et autres de cette classe condamnés à vie portoient l'habit vert et le bonnet rouge, et ceux condamnés à terme avoient l'habit et le bonnet verts.

Les déserteurs et autres condamnés à vie [délits militaires] portoient l'habit et le bonnet bruns, ceux condamnés à terme avoient l'habit brun et le bonnet gris.

Les condamnés à vie avoient des plaques rondes pour les numéros. Ceux condamnés à terme avoient des plaques arrondies par le haut et coupées carrément par en bas. Tous les forçats avoient la tête rasée.

Il n'existe aujourd'hui que deux marques extérieures : ceux condamnés à vie et au-dessus de 20 ans, et tous ceux qui ont été condamnés par la cour martiale maritime pour crime d'évasion portent le bonnet vert. Tous les forçats au-dessous de 20 ans portent le bonnet

rouge. Il n'y a d'exception que pour les forçats espagnols : les miquelets⁶ provenant du fort de Figuières portent l'habit et le bonnet gris ; les autres ne sont distingués des forçats français que par le bonnet gris ; seulement les plaques sont les mêmes pour tous les forçats.

Les forçats ne sont plus rasés comme ils l'étoient autrefois, on se contente de leur couper de temps en temps les cheveux avec des ciseaux.

L'habitat des forçats : couchage et blanchissage. Leur nourriture

Les forçats couchent sur des planches placées en forme de lits de camp, et élevées à environ deux pieds et demi du plancher des salles ; ils reçoivent à leur entrée au bagne deux capots ou couvertures de laine, pour s'envelopper, qui sont changés lorsque le besoin l'exige. Les cômes sont chargés par le commissaire de faire de fréquentes visites à cet effet.

Le blanchissage des hardes des forçats est fait par eux, c'est-à-dire qu'il y a dans chaque salle quatre blanchisseurs qui sont sous la surveillance immédiate des cômes et sous-commes, (*ils*) sont tenus de donner à chaque homme une chemise blanche par semaine et un caleçon tous les quinze jours, et même plus souvent lorsque le beau temps le permet.

La nourriture des forçats de fatigue consiste, par jour, pour chacun d'eux à 917 grammes de pain, 20 grammes de fèves et 60 centilitres de vin ; ceux qui sont retenus dans les salles comme suspects, ou pour tout autre cause, n'ont point de vin. Les invalides et autres de l'hôpital des convalescents, ont 750 grammes de pain, 250 grammes de viande, et 46 centilitres de vin. On leur donne aussi 490 grammes d'huile pour 100 hommes ; les convalescents n'ont pas droit à cette ration.

Les fèves servent à faire tous les jours une soupe en commun dans chaque salle, qui leur est attribuée à midi en été et à trois heures en hiver. Pour bonifier cette soupe et la rendre plus rafraîchissante, on y met depuis plusieurs années une grande quantité de légumes verts tels qu'oignons, laitues, poireaux, choux, oseille, carottes, pommes de terre etc.

On leur fait aussi de temps en temps des distributions de légumes secs pour manger avec leur pain.

Toutes ces choses, qui ne coutent au gouvernement que quelques journées de forçats pour la culture du jardin du bagne, contribuent beaucoup à leur santé, diminuent le nombre des malades et par conséquent les journées d'hopitaux.

Le jardin du bagne

Le jardin du bagne, situé derrière les salles, en est séparé par un large fossé. C'étoit autrefois un terrain marécageux qu'on n'est parvenu à rendre productif qu'à force de travail et dessèchement et en y transportant une grande quantité de terre que l'on a tirée de Martrou et d'autres endroits. Il fournit aujourd'hui abondamment de légumes ; on y a fait aussi depuis quelques années plusieurs plantations d'arbres ainsi que dans les cours de bagne et la prairie des convalescents, ce qui par la suite contribuera beaucoup à sanifier le bagne.

⁶ Miquelet : 1 nom donné aux anciens bandits qui se réfugiaient dans les Pyrénées, principalement sur les frontières de l'Aragon et de la Catalogne ; ils faisaient la guerre sans aveu de personne et servaient le parti qui leur plaisait. 2. S'est dit aussi de certaines troupes légères qui font la guerre en enfants perdus, en éclaireurs. / Miquelets français, s'est dit d'un corps de partisans créé par Napoléon 1^{er} en 1808 pour l'opposer aux guérillas espagnoles.

Salaire et dépenses des forçats

Depuis l'année 1780, le gouvernement ayant accordé aux forçats ouvriers employés dans les divers ateliers du port une petite paie pour les encourager au travail et les mettre à même de se procurer une nourriture, sinon abondante, du moins suffisante pour entretenir leurs forces, ils ont toujours la faculté d'avoir des aliments sains et en plus grande quantité. Il y a à cet effet un marchand fricotier, dans chaque salle, qui leur fournit ce qu'ils demandent à un prix modique, qui a toujours été fixé par les commissaires du bagne d'après les observations qui leur étoient faites par les cômes du prix des comestibles en ville. Il est expressément défendu à ces forçats marchands de donner pour plus des deux tiers de ce que ces ouvriers gagnent, l'autre tiers étant réservé pour le tabac dont presque tous font usage, et autres petits besoins.

Pour ou contre le bagne : Institution inhumaine, menace pour l'emploi des ouvriers honnêtes ? ou entreprise rentable pour l'État ?

On ne doit pas se dissimuler que des hommes chargés de chaînes, exposés à toutes les intempéries des saisons, sortant pour les travaux quelque temps qu'il fasse, mal couchés et respirant dans leurs salles, la nuit, une odeur méphitique qui s'exhale des baquets destinés à recevoir les matières fécales, seroient dans l'impossibilité de résister à des travaux pénibles, s'ils étoient réduits à la seule nourriture que leur donne le gouvernement. L'on ne pourrait d'ailleurs, sans ce moyen, tirer un parti avantageux de leur industrie.

Si un sentiment de bienfaisance a porté le gouvernement à accorder à ces malheureux un léger salaire, les avantages qu'il retire de leurs travaux sont aussi de nature à fixer son attention. Car s'il fallait faire exécuter par des ouvriers libres tous les travaux pénibles et malsains des cales, des vases, des fossés, ceux de maçonnerie, de menuiserie, charpentage, sciage de bois, des forges et autres exécutés par des forçats, il en couteroit des sommes immenses. Ce qui est facile à prouver en prenant pour terme de comparaison la totalité des différents ouvrages faits par eux pendant l'année 1812 : supposant que ces travaux eussent été exécutés par des hommes libres, on trouve que les forçats ont procuré au gouvernement un bénéfice de 219.783 francs 13 centimes.

À Dieu ne plaise cependant qu'en salariant trop d'ouvriers forçats utilisés au profit de l'État, on ôtat aux ouvriers libres et pères de familles les moyens d'exister par leur travail. Certes, l'humanité et le bien de la société réclamant hautement en leur faveur, il seroit à désirer que les personnes qui croient avoir raison de murmurer sur le petit salaire accordé aux forçats, pussent l'examiner administrativement et politiquement : elles verroient que les forçats coutent fort peu de chose au gouvernement, car estimation faite des travaux exécutés par eux en 1812 comparativement s'ils l'avoient été par des ouvriers libres ; le traitement de tous les employés du bagne, l'entretien des bâtiments, des fers, la nourriture, l'habillement, les journées d'hopitaux, les médicamens, la solde des gardes-chiourmes, en un mot toutes les dépenses ordinaires et extraordinaires de la chiourme payés, chaque forçat n'a couté l'année dernière que 64 centimes par jour. Comme il seroit déplacé de m'étendre davantage sur cet article qui ne peut être utile à la continuation de Rochefort, je terminerai ces réflexions en observant que le général préfet maritime Bonnefoux a su tirer un parti bien avantageux des condamnés. Le 20 août 1812, il ordonna aux divers chefs de service de faire distribuer aux forçats les outils nécessaires pour les faire travailler par couple et non pas alternativement : on avoit eu jusqu'alors la vicieuse habitude de ne faire travailler qu'un homme par couple, de sorte qu'il y en avoit toujours un qui restoit sans rien faire. Il est résulté de ce nouvel ordre des choses que les travaux exécutés par les forçats sont presque doublés.

Lorsqu'un forçat a plus d'argent qu'il ne lui est permis d'en avoir, cet argent, soit qu'il provienne de ses économies ou des secours que sa famille lui fait passer, est déposé à la caisse

du payeur des invalides de la marine, d'où il peut le faire retirer à fur et à mesure de ses besoins.

La police du bagne : punitions et récompenses, utilisation de la délation.

Les forçats qui s'écartent des réglemens concernant la police intérieure du bagne, sont punis administrativement suivant la nature des fautes, soit des menottes, du cachot ou de la bastonnade. C'est le commissaire seul qui fait infliger les punitions, et ce après avoir entendu séparément l'accusé et le plaignant, et les avoir même confrontés lorsque le cas est majeur.

Je ne dois pas taire que ces malheureux étoient d'autant plus à plaindre autrefois qu'ils étoient continuellement exposés à périr victimes de la brutalité de plusieurs sous-officiers chargés de les surveiller et de les faire travailler. Combien ne sont pas morts sous les coups de bâton et à la suite de mauvais traitemens exercés sur eux, le plus souvent capricieusement et sans égard pour l'humanité. Il seroit dégoûtant de donner un détail de ces cruautés ; les mots qu'elles entraînoient étoient incalculables, et les évasions étoient sans fin. Il a fallu du temps et une fermeté soutenue pour rappeler ces sous-officiers à des sentimens plus dignes de l'homme. Je ne crains même pas d'avancer que s'ils ne commettent plus aujourd'hui d'assassinats froidement réfléchis, c'est que la plus grande partie sont retenus par la crainte du chatiment.

Tous les forçats qui ont reçu la bastonnade sont exclus d'aller servant à l'hôpital, quoique leur temps le permette. Cette mesure qui n'est purement que de police a beaucoup contribué à la tranquillité et au maintien du bon ordre ; aussi depuis quelque temps la bastonnade est rarement donnée.

Les postes les moins pénibles sont accordés à ceux qui se conduisent bien et qui font connoître les projets d'évasion ou qui dénoncent des vols. Et je ne dois pas taire qu'en se servant secrètement des forçats pour la police et la surveillance du bagne, il en résulte un grand bien. Mais aussi il faut être bien en garde contre les fausses dénonciations ; il n'y a que le temps, l'expérience et la connoissance particulière des condamnés qui puissent faire tirer un parti avantageux de ce moyen aussi utile que délicat.

Les devoirs de ma place ne me permettent pas de me livrer à des réflexions étendues sur l'esprit et les mœurs des condamnés, je n'en tracerai point le tableau. Je me contenterai seulement d'observer que, s'il y en a qui sont indignes du nom d'hommes, et auxquels les plus grands crimes sont familiers, ils s'en trouve aussi quelques-uns qui méritent des égards autant pour les sentimens qu'ils manifestent que pour la nature des causes qui les ont fait condamner.

Les peines infligées aux forçats traduits devant les tribunaux ont si souvent changé qu'il me seroit très difficile de les rapporter ici, du moins d'une manière exacte ; je ne vois que M^r Faurès, commissaire rapporteur près les tribunaux maritimes où il siège depuis long-temps, qui puisse préciser le rapport judiciaire que la société de littérature demande.

Bilan global et statistique

D'après le dépouillement général des matricules du bagne depuis le jour de son établissement (9 octobre 1766) jusqu'au 1^{er} janvier 1813, il a été amené 16.848 condamnés dont 9.212 sont morts, 3193 libérés, 1682 évadés, 1079 transférés et 70 amnistiés. Total de la perte : 15.236.

Désirant prouver à la Société de Littérature, Sciences et Arts mon désir sincère de lui fournir quelques documents sur le bagne, et sentant que les notes éparses que j'ai pu recueillir sont loin de répondre à son vœu, pour y suppléer en partie j'ai l'honneur de lui adresser un

état résumé des forçats amenés dans ce bagne, pendant les dix dernières années, avec indication des crimes qui les ont fait condamner, et de ce que sont devenus ces mêmes forçats.

Rochefort le 25 juin 1813 Signé Millet

TABLEAU
DU NOMBRE DES FORCATS EXISTANS AU BAGNE DE ROCHEFORT
pendant les années 1803, 1804, 1805, 1806, 1807, 1808, 1809, 1810, 1811, 1812.

CRIMES	1803	1804	1805	1806	1807	1808	1809	1810	1811	1812
Attentat à la vie d'autrui	114	198	187	161	179	191	212	220	230	270
Vol simple et domestique	322	399	447	433	439	438	426	444	454	630
Vol de chevaux	29	21	17	17	14	12	7	6	7	9
Vol de grand chemin	85	72	83	73	73	74	68	67	77	152
Vol avec effraction ou attroupement	1193	784	757	659	646	614	598	599	599	570
Recellement de vol	69	34	38	31	38	39	31	33	34	26
Faux	142	115	145	139	160	168	163	161	153	142
Fausse monnaie	101	80	73	69	58	58	53	50	50	43
Viol	25	27	24	25	37	39	39	42	42	46
Bigamie	11	19	14	15	17	15	14	15	14	12
Désertion ou vente d'effets d'équipement	32	26	35	32	22	27	27	29	25	39
Résistance à la force armée	45	44	53	67	70	72	77	73	74	62
Banqueroute frauduleuse	3	4	4	4	4	4	3	2	1	3
Contrebande	0	0	0	0	0	0	1	6	6	7
Miquelets	0	0	0	0	0	0	0	0	30	27

CE QUE SONT DEVENUS CES FORCATS PENDANT LES MEMES ANNEES

	1803	1804	1805	1806	1807	1808	1809	1810	1811	1812
Condamnés à mort	1	2								
Morts de maladie	374	360	293	171	178	114	112	124	203*	274*
Evadés	72	51	31	20	11	32	16	5	3	4
Libérés	58	30	24	22	46	75	65	86	110	103
Transférés	129	5	13	44	9	6	8	2	1	4
Restés au bagne	1597	1375	1515	1468	1520	1526	1518	1530	1479	1612

On note sur ce tableau l'abondance des évasions dans la première partie de la période, d'évolution régressive. Mais surtout le nombre important des morts fixe l'attention, traduisant sans aucun doute la précarité des conditions de détention.

Si l'on rapporte pour chaque année le chiffre total des décès au reste des effectifs présents (existants au 1^{er} janvier + admis - sortis vivants) on obtient un pourcentage de mortalité assez impressionnant, supérieur à 10% sauf de 1808 à 1810 (cf. tableau suivant)

	1804	1805	1806	1807	1808	1809	1810	1811	1812
Existants au 1 ^{er} janvier	1597	1375	1515	1468	1520	1526	1518	1530	1479
Admissions dans l'année +	226	501	210	296	233	193	229	266	518
Sortis vivants -	86	68	86	66	113	89	99	114	111
Total des effectifs	1737	1808	1639	1698	1640	1630	1654	1682	1886
Morts	362	293	171	178	114	112	124	203	274
Taux de mortalité %	20,85	16,21	10,37	10,48	6,95	6,87	7,50	12,08	14,52

Si l'on cumule les effectifs entre 1804 et 1812, on obtient un taux de mortalité sur l'ensemble de la période de **53,18 %**

Un autre membre de la Société, Tuffet, chirurgien en chef de la marine, avait voulu voir dans le taux de mortalité des forçats un reflet de l'état sanitaire de la ville de Rochefort en général. Le 14 juillet 1815, il présenta un mémoire intitulé « Note relative aux progrès sensibles que doit avoir fait la salubrité à Rochefort, tirée des tables chronologiques des forçats depuis l'établissement du bagne » Il distingue, depuis le création du bagne, quatre périodes d'une durée égale de onze années. Durant la première période, de 1767 à 1778, selon l'auteur 9951 forçats furent admis au bagne, dont 1371 sont morts, soit 1 sur 7. A cette époque les forçats étaient peu nombreux et accomplissaient peu de travaux. De 1779 à 1790, il y aurait eu, sur 13177 admis 2615 morts, soit environ 1 sur 5. Cette forte mortalité s'expliquerait par les grands travaux qui furent exécutés alors sous l'Intendant Reverseaux : Fosses aux mâts de l'Avant-garde et de la prairie de Rhône, canaux et fossés proches de Rochefort. Entre 1791 et 1802 on aurait compté 3097 morts sur 17531 forçats (1 sur 6). La mortalité était un peu moindre mais, faute d'argent pendant la Révolution on négligeait de recurer les canaux et d'entretenir les rues. Enfin dans la dernière période (1803-1814) la mortalité aurait régressé : sur 22066 bagnards, 2402 seraient morts, soit un peu plus de 1 sur 10. Tuffet y voit les heureux résultats de l'action du gouvernement impérial pour la « sanification » de la ville : pavage des rues, entretien de l'ordre et de la propreté, poursuite du creusement des canaux, mise en culture des marais gâts.

Cette théorie de Tuffet, manifestement orientée sur le plan politique ne paraît pas valide sur le plan statistique. En effet le tableau qu'il produit à l'appui de sa thèse montre que les nombres de morts annuels sont faux : ils diffèrent de ceux de Millet alors que les autres données (totaux des pertes annuelles, totaux des « sortis vivants ») sont cohérentes dans les deux tableaux. En outre pour chaque période de dix années, non seulement le nombre total des morts est faux, mais il est mis en rapport avec des effectifs cumulant sur dix ans les existants à chaque 1^{er} janvier et les admissions en cours d'année, sans tenir compte par conséquent de la permanence des mêmes bagnards durant plusieurs années. Nous ne pouvons donc citer ce texte qu'en tant que témoignage d'une opinion communément admise à l'époque, sans accorder une confiance absolue en son exactitude.

Millet avait bien décrit, comme on l'a vu, les conditions éprouvantes qui étaient imposées aux bagnards durant l'exécution de leur peine, l'hygiène très précaire de leur habitat, les soins de santé parcimonieux, la nourriture chichement mesurée et les fatigues intenses qu'ils

devaient endurer lors des corvées. Il porte un jugement assez sévère sur les excès commis au bagne dans le passé. Mais, en tant que responsable de la police, il souligne les améliorations qui ont été apportées plus récemment à cette institution et semble considérer les conditions actuelles de vie des forçats comme un état de fait nécessaire et satisfaisant.

Cependant, en ce début du XIXème siècle, des préoccupations philanthropiques se font jour. Certains bons esprits rochefortais s'inquiètent des conditions de vie inacceptables qui sont faites à nos bagnards. Un des membres résidents de la Société, M. de Sérigny, était de ceux-là. En août 1804, il avait eu l'occasion au cours d'un voyage en Belgique de visiter divers établissements pénitenciers dont il avait pu apprécier l'organisation. Le 28 avril 1806, il présentait sur ce sujet, devant la Société de Littérature, Sciences et Arts de Rochefort, un mémoire intitulé « Promenade dans la Belgique », dans lequel il faisait les éloges du système carcéral belge, en le comparant aux errements pratiqués au bagne de Rochefort. Nous en reproduisons ci-après de larges extraits comportant quelques considérations morales, révélatrices de l'opinion commune de l'époque concernant la punition des actes délictueux, la valeur rédemptrice de la sanction et la nécessité de concevoir un système coercitif qui permettrait au sujet fautif de ne pas récidiver, en préparant activement sa future réinsertion... Idées généreuses témoignant d'une conception simple de l'autorité publique et d'une confiance sans doute excessive en la perfectibilité de la nature humaine...

J. P. D.

PROMENADE DANS LA BELGIQUE

par M. de Sérigny

Extraits du Mémoire présenté devant la Société de Littérature, Sciences et Arts de Rochefort sur Charente le 28 avril 1806

En vous présentant la relation de ma promenade dans la Belgique, mon but principal est de fixer votre attention sur la maison de force de Gand et de la comparer avec les Bagnes ; je vous parlerai aussi des ateliers de travaux qui servent à détruire la mendicité ; ils me paroissent faire infiniment d'honneur au pays dans lequel ils sont établis. Quelques préfets du nord de la France les ont imités dans leurs départements et ils se sont acquis par là des droits éternels à la reconnaissance de leurs administrés.

Les ateliers de travaux et les maisons de force ont été décrits par MM Howard et Lecamus, mais lorsque je les ai vu je ne connoissois pas leurs ouvrages ; je vous donnerai ce que j'ai observé et non ce que j'ai lu (...)

Parti de Dunkerque en Thermidor an 12 (août 1804) je me suis rendu à Ostende (...) (suivent quelques descriptions et impressions de voyage concernant Ostende, Bruges « construite dans le style espagnol » et Gand).

La « Maison de force » de Gand

Je dois maintenant, Messieurs, vous entretenir des maisons de force. Il y en a deux dans la Belgique, une à Vilvorde près de Bruxelles et l'autre à Gand. Je n'ai eu le temps de visiter que cette dernière que l'on dit être très supérieure à celle de Vilvord. Howard les décrit l'une et l'autre avec assez de détails dans son bel ouvrage sur les prisons (...) (*éloge de Howard qui espérait* déterminer les gouvernements à apporter quelques soulagements au sort de malheureux qui sont souvent punis avec une extrême sévérité avant d'avoir été jugés, ou qui après leur condamnation subissent des chatiments dont la trop grande rigueur les aigris au lieu de les corriger)

Mais revenons à la maison de force de Gand. Si ses portes et ses fenêtres n'étoient pas grillées, si l'on ne trouvoit pas des gardes dans toutes les salles, on la prendrait plutôt pour une manufacture que pour une prison.

Une cour octogone devait servir de centre à la maison ; on avoit projeté d'élever sur chacun de ses côtés un bâtiment en forme de trapèze ; la réunion de leurs huit façades devoit former un nouvel octogone concentrique au premier. Il n'y a que cinq de ces batimens d'achevés.

On renferme dans cette maison : 1° Les voleurs et autres criminels non condamnés à mort ; ils peuvent y rester trente ans, jamais plus. 2° Les hommes emprisonnés pour de légères fautes. 3° Les femmes voleuses ou celles condamnées pour des délits domestiques. Les trois classes de prisonniers ne communiquent jamais les unes avec les autres. Chaque un homme a une cellule dans laquelle on trouve : un lit, composé d'une paille, d'un matelas, d'un oreiller, d'une paire de draps, d'une couverture dans l'été et de deux pendant l'hiver ; une armoire pratiquée dans le mur et un banc portatif. On a fait dans la porte une ouverture carrée qui donne du jour et de l'air à la chambre, elle est fermée par un morceau de planche qui en s'abaissant peut servir de table. Les femmes sont quatre dans la même chambre et couchent deux à deux ; cet usage qui peut avoir de grands inconvénients est peut-être le seul abus qui se soit établi dans le bel établissement dont nous parlons.

Les prisonniers sont rassemblés pendant le jour dans des salles vastes et très aérées, destinées aux travaux. Ils y sont occupés à carder du coton, à le filer au rouet, à filer du lin, à faire du basin⁷ et du velour ; enfin à des ouvrages de menuiserie, de forge et de serrurerie, seulement pour l'usage de la maison. Deux militaires sont placés dans chaque salle ; l'un y fait observer le plus grand silence, l'autre active les ouvriers, s'assure si leur travail est bien fait et prend note de sa quantité. On donne une tâche à chaque détenu, et pour exciter leur zèle on leur accorde une gratification lorsqu'ils la remplissent exactement, elle augmente en raison de l'ouvrage qu'ils font de plus. Quand ils ne remplissent pas cette tâche et qu'il est bien reconnu que c'est par paresse, ils sont condamnés pour la première fois au pain et à l'eau ; en cas de récidive, on les met au cachot, car il y en a un dans la maison, il reste toujours vuide.

La nourriture fournie aux prisonniers ne consiste que dans une soupe aux légumes et deux livres de pain mais ils l'améliorent avec l'argent qu'ils gagnent par leur travail. Après le repas de midi, ils se promènent pendant une demi-heure dans de grandes cours.

Il y a dans l'intérieur de la prison deux infirmeries, une pour les hommes l'autre pour les femmes. Il est rare que les malades y soient nombreux.

La police de cette maison est confiée aux soins d'un directeur qui ne dépend que du gouvernement. Il a sous ses ordres un s[ergen]t major et quarante soldats. Le produit du travail est affermé à un entrepreneur qui fournit aux prisonniers tout ce qui leur est accordé

⁷ Basin : étoffe de coton croisée.

par la loi. Il n'y a point en France de maison de particulier tenue plus proprement que cette vaste prison. (...)

Avantages moraux et économiques des travaux effectués dans les maisons de force

Les maisons de force peuvent être considérées comme des manufactures dans une activité continue. Elles rapportent au gouvernement et procurent de grands avantages aux particuliers peu fortunés, qui y trouvent à bas prix des objets dont, à la vérité, la fabrication n'est pas fort recherchée, mais qui sont de bonne qualité. Les criminels y apprennent un état ou se perfectionnent dans celui qu'ils avoient avant leur condamnation. Lorsqu'ils sont mis en liberté, ils ont le moyen de gagner leur vie d'une manière honnête, ils se sont habitués au travail et ont ressenti tous les avantages d'une vie tranquille et réglée ; aussi lorsqu'ils rentrent dans la société y font-ils presque toujours des citoyens utiles et honnêtes. La bonne conduite de la plupart d'entre eux fait facilement oublier leurs fautes passées et ils n'ont pas de peine à regagner l'amitié et l'estime de leurs compatriotes. Il est extrêmement rare qu'un homme ait mérité deux fois dans sa vie d'être renfermé dans une maison de force. Les prisonniers doivent s'y corriger, il est impossible qu'ils s'y corrompent car ils n'ont que de bons exemples sous les yeux et ne peuvent pas recevoir de mauvais conseils, ne communiquant entre eux que pendant des instants très courts et étant toujours surveillés. La détention ne peut pas altérer leur santé puisque, n'ayant jamais à faire de travaux forcés, ils sont nourris sainement et tenus avec une extrême propreté. « Heureux pays, dit Le Camus, où punir c'est faire du bien ; où le chatiment ne consiste que dans l'application de tous les moyens de rendre un homme utile à soi et aux autres. »

Le bagne de Rochefort comparé aux maisons de force belges

Examinons maintenant les bagnes afin de pouvoir les comparer aux maisons de force. Les forçats sont enchaînés deux à deux et renfermés la nuit dans de grandes salles dont les portes et les fenêtres sont grillées. Ils couchent les uns à côté des autres sur des planches et n'ont pour s'e(n)velopper qu'une ou deux couvertes suivant la saison.

Les endroits où plusieurs hommes se trouvent rassemblés sont toujours très mal sains. Lorsque l'air ne peut pas y circuler librement, comme cela a lieu dans les chambres des forçats, celui que ces malheureux y respirent est encore infecté par leur malpropreté, qui, tenant aux genres de travaux dont ils sont chargés, ne peut pas être empêchée par les soins vigilants des personnes chargées de l'administration des bagnes.

Les galériens sont employés pendant le jour à des travaux de manœuvre extrêmement pénibles pour eux, puisqu'ils sont obligés de les faire avec des chaînes aussi lourdes qu'embarrassantes. Enfin leur nourriture, beaucoup trop peu substantielle pour des hommes dont les occupations sont aussi pénibles, ne consiste que dans une soupe aux fèves, trente onces de pain et trois quarts de vin par jour pour chaque forçat travaillant. D'après ce que nous venons de dire, on ne doit pas être étonné d'apprendre qu'il meurt chaque année près du tiers des galériens renfermés dans le bagne de Rochefort.

Les crimes qui font condamner aux galères sont nombreux et de nature très différente. Cependant les hommes qu'on y envoie sont renfermés dans le même lieu, ils peuvent communiquer entre eux à toutes les heures du jour et de la nuit. Le coupable, seul, se livre à tous ses remords et a des regrets, tardifs à la vérité mais enfin il pense plutôt à se corriger lorsqu'il sera rendu à la liberté qu'à retomber dans ses fautes passées. Les criminels réunis relèvent réciproquement leurs courages. Ils se plaisent à se raconter les détails des forfaits qui les ont fait condamner. Ils s'habituent à les considérer tous de sang froid, ils finissent même par en plaisanter. Alors ils sont perdus sans ressource, on ne doit plus espérer de les ramener à la vertu. Les moins coupables sont entièrement corrompus par les autres. Tous apprennent de

nouveaux crimes ou de nouvelles manières de commettre ceux qu'ils connoissoient déjà. Tous se promettent de profiter des bonnes leçons qu'ils reçoivent, lorsqu'ils auront obtenu leur liberté. On ne sait presque jamais ce que deviennent les forçats sortis des bagnes, ils vont dans les villes ou dans les forêts augmenter le nombre des voleurs et des assassins. On a vu de jeunes criminels peu affligés d'être condamnés aux galères pour cinq ou dix ans, parce que, disoient-ils, ils pourroient apprendre pendant ce temps-là ce qu'ils ont l'infâme d'appeler leur métier. Vous vous ressouvenez tous, Messieurs, qu'il y avoit, il y a deux ans à Rochefort une bande de voleurs dont le bague étoit le foyer. Deux forçats échappés étoient ses principaux moteurs, un garde-chiourme en faisait partie, une femme de galérienne (*sic*) étoit recelleuse. Cette conduite, dans une ville où ils avoient déjà été punis pour leurs crimes, où ils devoient se représenter à chaque instant ce qu'ils auroient à souffrir s'ils étoient repris, prouve ce qu'ils sont capables de faire partout ailleurs.

La peine du bague est inffammante (*sic*). Tout le monde repousse celui qui en est sorti, on ne le juge pas digne de faire partie d'une société de citoyens honnêtes. S'il avoit un état avant sa condamnation, il a eu le temps de l'oublier, il n'en a pas appris qui puisse lui faire gagner sa vie d'une manière légitime. Il n'a aucun sentiment de probité, d'honneur ni de religion. Tout semble le forcer à reprendre son brigandage, il n'a pas d'autre moyen de se procurer de quoi subsister.

Il me paroît démontré que les bagnes sont des institutions contraires à tout principe de moralité et nuisibles à l'intérêt de tous les citoyens. Je crois, Messieurs, qu'il me seroit facile de vous prouver que les services rendus par les forçats dans les ports sont presque nuls, et qu'ils coûtent au gouvernement infiniment plus qu'ils ne lui rapportent ; mais comme je ne voudrois vous donner sur cela que des résultats positifs et qu'ils exigeroient des recherches que je n'ai pas encore pu faire, je terminerai là mes réflexions sur les bagnes.(...) *L'auteur fait part d'un projet d'étude sur les inconvénients des bagnes et sur les moyens les plus convenables de punir les coupables en les corrigeant. Il demande à ses collègues de lui faire connaître leurs connaissances, propres à étayer son argumentation sur ce sujet.*

Il reprend ensuite la relation de son voyage, sa visite d'Anvers puis de Bruxelles où il a admiré, entre autres, les ateliers de travail destinés à lutter contre la mendicité.

L'atelier de travail de Bruxelles

Malgré le luxe qui règne à Bruxelles, on n'y voit pas un seul mendiant et il en est de même dans presque toutes les villes de la Belgique. Ce n'est pas qu'il y ait moins de pauvres là qu'ailleurs, mais on a trouvé le moyen de venir à leur secours en les utilisant et sans être obligé de faire pour cela de grandes dépenses. Dans chacune des villes où on a voulu détruire la mendicité, on a établi ce qu'on appelle avec juste raison un atelier de travail. Cet atelier est ouvert, tous les matins on y reçoit les indigens et tous les ouvriers qui n'ont pas pu trouver à être employés chez les particuliers. Les mendiants y sont tous envoyés, on n'en souffre jamais aucun dans les rues. Chaque personne admise dans les maisons obtiennent à midi une soupe aux légumes du pain et de l'eau. Les ouvriers sont payés selon leur talent ; on ne leur donne jamais cependant ce qu'ils pourroient gagner ailleurs, parce qu'il est juste qu'ils contribuent aux dépenses de l'établissement. A la nuit, chacun se retire chez soi. Il y a dans presque tous ces ateliers une salle particulière où sont réunis les enfants auxquels on apprend à travailler (...)

« Rendre les pauvres utiles et honnêtes en les forçant à travailler »

Il est inutile d'insister sur l'importance de ces établissements, tout le monde sent que l'état de mendiant est l'un des plus affreux qu'il soit possible de concevoir. L'être qui est obligé de s'y livrer ne peut éprouver aucune jouissance, rien ne peut adoucir ses peines. Ce qui

contribue le plus au bonheur des autres individus ne fait qu'augmenter ses maux. Il ne peut devenir père sans accroître sa misère. Enfin la fainéantise et la misère, suites presque nécessaires de la mendicité, portent souvent au crime celui qui ne trouve pas en lui-même de moyens de subsister. Il ne tient à la société par aucun lien et il finit par regarder comme bons tous les moyens qui peuvent le tirer de l'état de gêne affreuse dans lequel il se trouve. Un fait prouvé par l'expérience est que les pays où il y a le plus de mendiants sont aussi ceux où il y a le plus de voleurs. C'est donc une grande et belle idée que celle de rendre les pauvres utiles et honnêtes en les forçant à travailler. Une fois les premières dépenses faites, les ateliers de travaux doivent peu coûter aux gouvernements. Ce que les ouvriers gagnent pour ces maisons doit presque suffire à leurs dépenses qui ne sont jamais considérables.

Le premier sous-préfet de La Rochelle, dont le plus grand désir étoit de faire du bien à son arrondissement, souhaitoit ardemment d'y établir un atelier dans le genre de ceux dont je viens de parler, mais n'ayant pas assez de fonds à sa disposition pour pouvoir le former, il crut qu'il s'en procurerait de suffisance en ouvrant une souscription ; il se trompa, peu de personnes voulurent coopérer à l'exécution de son projet et il fut obligé de renoncer.

Les comités de bienfaisance établis dans presque toutes les villes de France sont assurément de très belles institutions ; ils viennent au secours des pauvres et font entre eux une juste répartition des sommes qui leur sont accordées par le gouvernement ou de celles qui leur viennent de la charité des particuliers. Mais ces sommes étant rarement assez considérables pour fournir à la subsistance de tous les pauvres, on est forcé dans la plupart des villes de leur permettre de mendier ; et dans celles où elles suffisent à leurs besoins, en détruisant la mendicité elles ne font qu'encourager la fainéantise. Les ateliers de travaux ne rendent pas les comités de bienfaisance inutiles ; les pauvres infirmes et ceux qui ne gagnent que très peu de chose par leur travail ont besoin de nouveaux secours pour se procurer ceux des objets de première nécessité qui ne leur sont pas fournis par les ateliers. Ces deux établissemens réunis détruisent la mendicité, le vagabondage, la fainéantise et procurent aux enfans et aux pauvres bien portans les moyens d'apprendre des états qui les mettent bientôt à même de gagner leur vie sans avoir besoin de secours étrangers. (...)

Signé : de Sérigny

Tel était donc le bagne de Rochefort en 1813, apprécié par les contemporains pour ses avantages économiques mais en même temps critiqué et honni, en raison du traitement inhumain qu'il réservait aux forçats. Des propositions furent faites pour en améliorer l'organisation et le rendre moins cruel. En fait les choses demeurèrent en l'état durant près de quatre décennies. En 1852 fut prise la décision de supprimer le bagne de Rochefort. Dans les dernières années, la peine de bastonnade fut supprimée. Les condamnés purent se constituer un petit pécule gagné par leur travail. Les derniers prisonniers furent transférés à Brest puis en Guyane. Les conditions de détention y étaient aussi sévères, voire pires qu'à Rochefort ; mais l'éloignement géographique rendait sans doute le scandale humanitaire moins criant. A Rochefort, on oublia vite le bagne, élément gênant de l'histoire locale. Aujourd'hui l'Arsenal est fermé, la Marine a quitté la ville. Bien peu de gens savent ou se souviennent que des forçats ont contribué à faire la prospérité de la cité, du temps où les chantiers de construction navale étaient actifs. Notre souhait est que les documents d'archives que nous publions ici contribuent à restaurer cette mémoire.

J. P. D.